

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

EN ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

Certaines catégories de publicité sont interdites sur le territoire par la réglementation nationale dans les communes autres que Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Il s'agit des publicités :

- Numériques (art.R.581-33 c.env.)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-33 c.env.)
- Scellées au sol ou directement installées sur le sol (art.R.581-31 c.env.)
- De très grand format : bâche publicitaire de chantier (art.R.581-53 c.env.), bâche publicitaire permanente (art.R.581-53 c.env.), dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (art.R.581-56 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur clôture	Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) Pour les autres conditions : idem publicité sur mur (art.7.2 RLPi)
Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art.3.3 RLPi)
Publicité sur mur	Admise dans toutes les communes (art.7.2 RLPi) selon les conditions suivantes : - Interdiction sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m ² (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.4.2 RLPi) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.4.1 RLPi) - Hauteur maximale 6m (art.3.4.1 RLPi) - Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.7.2.1 RLPi) - Surface pub non numérique limitée à 4,70m², portée à 10,50m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (art.7.2.2 RLPi) - Surface pub numérique (uniquement admise à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) limitée à 2m² (art.7.6.4 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)
Publicité sur palissade de chantier	Admise dans toutes les communes (art.7.3 RLPi) selon les conditions suivantes : - Interdiction sur palissade non aveugle (art.R.581-22 c.env.) - Interdiction publicité numérique (art.R.581-36 c.env.) - Interdiction de dépasser les limites de la palissade (art.7.3.2 RLPi) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Un seul dispositif par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.7.3.1 RLPi) - Surface 4,70m², portée à 10,50m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (art.7.3.3 RLPi) - Saillie maximale 0,25m (art.R.581-27 c.env.)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité scellée au sol	Admise uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (art.7.5 RLPi) selon les conditions suivantes : Interdiction - En EBC et zone N du PLU (art.R.581-40 c.env.) - De visibilité des affiches depuis (art.R.581-31 c.env.) : une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute ou route express ou une ne déviation ou voie publique hors agglomération Installation : - A au moins 10m des baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin - A la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.) - Surface 10,50m² (art.7.5.2 RLPi) et 2m² si numérique (art.7.6.4 RLPi) - Hauteur maximale 6m (art.3.5.1 RLPi)
Publicité directement installée sur le sol	Idem publicité scellée au sol (art.7.5 RLPi)
Bâche publicitaire de chantier	Admises uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume selon les conditions suivantes : Interdiction : - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De dépasser les limites du mur support et les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) - De visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie située hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol (art.R.581-27 c.env.) - Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-54 c.env.) - Durée d'affichage limitée à la durée de l'utilisation effective de l'échafaudage nécessaire au chantier (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicitaire limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf travaux label BBC (art.R.581-54 c.env.) - Surface publicité numérique limitée à 2m² (art.7.6.4 RLPi)
Bâche publicitaire permanente	Admises uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (art.7.4 RLPi) selon les conditions suivantes : Interdiction : - A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De dépasser les limites du mur support et les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.) - De visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie située hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - Sur mur non aveugle ou comportant des ouvertures de plus de 0,50m² (art.R.581-55 c.env.) - De recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-55 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur (art.R.581-55 c.env.) - Surface 10,50m² (art.7.4.2 RLPi) et 2m² si numérique (art.7.6.4 RLPi)
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire	Admis uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume selon les conditions suivantes : Interdiction :

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route) - De visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie située hors agglomération (art.R.581-53 c.env.) - Des dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol dans les EBC du PLU et zones Natura 2000 (art.R.581-30 c.env.), à moins de 10m des fenêtres de l'habitation voisine (art.R.581-33 c.env.), et à moins de la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives (art.R.581-33 c.env.) - Extinction publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Hauteur minimale de 0,50m au-dessus du sol (art.R.581-27 c.env.) - Durée d'installation : au plus tôt installation un mois avant le début de la manifestation signalée et dépose au plus tard 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.) - Surface publicité numérique limitée à 2m² (art.7.6.4 RLPi)
Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)	Admis dans toutes les communes selon les conditions suivantes : - Surface unitaire limitée à 1m² (art.R.581-57 c.env.) - Surface totale limitée au 1/10ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m² (art.R.581-57 c.env.)
Publicité sur abri bus ou abri tram (mobilier urbain)	Admise dans toutes les communes selon les conditions suivantes (art.7.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art.R.581-43 c.env.), y compris numérique (uniquement possible à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.), y compris numérique (uniquement possible à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume)
Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)	Admise dans toutes les communes selon les conditions suivantes (art.7.1 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m² (art. R.581-44 c.env.), y compris numérique (uniquement possible à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) - Surface totale des publicités limitée à 6m² (art. R.581-44 c.env.), y compris numérique (uniquement possible à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume)
Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)	Admise dans toutes les communes selon les conditions suivantes (art.7.1 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi)
Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)	Admise dans toutes les communes selon les conditions suivantes (art.7.1 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Au plus, deux panneaux de 2m² dos à dos (art.R.581-46 c.env.), y compris numérique (uniquement possible à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume)

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)	Admise dans toutes les communes selon les conditions suivantes (art.7.1 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env .) - Extinction de la publicité lumineuse entre 22h et 7h (art.3.1 RLPi) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m², portée à 8m² à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (art.7.1.1 RLPi) - Surface unitaire publicité numérique (uniquement admise à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) limitée à 2m² (art.7.1.2 RLPi) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env .) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)